



19 juillet 2018

(18-4522)

Page: 1/2

Original: anglais

CHINE – DROITS ADDITIONNELS VISANT CERTAINS PRODUITS EN PROVENANCE DES ÉTATS-UNIS

DEMANDE DE CONSULTATIONS PRÉSENTÉE PAR LES ÉTATS-UNIS

La communication ci-après, datée du 16 juillet 2018 et adressée par la délégation des États-Unis à la délégation de la Chine, est distribuée à l'Organe de règlement des différends conformément à l'article 4:4 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Les autorités de mon pays m'ont chargé de demander l'ouverture de consultations avec la République populaire de Chine (la "Chine") conformément à l'article 4 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémoire d'accord") et à l'article XXIII de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("GATT de 1994") au sujet de l'imposition par la Chine de droits additionnels sur certains produits originaires des États-Unis ("mesure prenant la forme de droits additionnels").

La mesure prenant la forme de droits additionnels n'impose pas les droits additionnels sur des produits similaires originaires du territoire de tout autre Membre de l'OMC, et il apparaît donc qu'elle est incompatible avec l'obligation relative à la nation la plus favorisée énoncée à l'article premier du GATT de 1994. La mesure prenant la forme de droits additionnels entraîne des taux de droit plus élevés que les taux de droit de la liste de concessions de la Chine, et il apparaît donc qu'elle est incompatible avec l'article II du GATT de 1994.

Les instruments juridiques au moyen desquels la Chine impose la mesure prenant la forme de droits additionnels comprennent les instruments suivants, fonctionnant séparément ou collectivement:

- *Avis du Ministère du commerce sur la sollicitation publique d'opinions sur les mesures au titre de l'article 232 et les contre-mesures chinoises concernant les produits en acier et en aluminium importés des États-Unis* (Ministère du commerce, publié le 23 mars 2018);
- *Avis de la Commission tarifaire du Conseil d'État sur la suspension d'obligations relatives aux concessions tarifaires concernant certains produits importés originaires des États-Unis* (Commission tarifaire du Conseil d'État, Shui Wei Hui [2018] n° 13, publié le 1^{er} avril 2018, entré en vigueur le 2 avril 2018);

ainsi que toutes modifications, mesures de remplacement, mesures connexes ou mesures de mise en œuvre.

Il apparaît que la mesure prenant la forme de droits additionnels est incompatible avec les dispositions suivantes:

- l'article I:1 du GATT de 1994, parce qu'elle n'étend pas aux produits des États-Unis des avantages, faveurs, privilèges ou immunités accordés par la Chine concernant les droits de douane et les impositions de toute nature perçus à l'importation de produits originaires du territoire d'autres Membres ou à l'occasion de l'importation de ces produits; et

- l'article II:1 a) et b) du GATT de 1994, parce qu'elle accorde aux produits originaires des États-Unis un traitement moins favorable que celui qui est prévu dans la liste de concessions de la Chine.

Il apparaît que la mesure prenant la forme de droits additionnels annule ou compromet les avantages résultant pour les États-Unis directement ou indirectement du GATT de 1994.

Nous attendons de recevoir votre réponse à la présente demande et espérons qu'une date mutuellement acceptable pourra être fixée pour les consultations.
